

FOREST (François), notaire de Toulouse, minutes 1716, f° 273 (v.), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 4014, PH/JCHR/2218, ou PH/GB/120507.

Au nom de dieu soit que cé jourd'huy
vingt six du mois de septembre mil sept cent seize
apres midy a toulouse, regnant notre tres chretien
prince louis quinzieme par la grace de dieu
roy de france et de navarre pardevant nous cons(eill)er
du roy comm(issai)re aux inventaires noatiare de lad(ite) ville
dans la maison de noble jean bermon ancien
capitoul, ont esté en presens messire pierre
meric de montgazin seigneur dud(it) lieu conseiller
au parlement et commissaire aux requestes du palais
a toulouse, de la parroisse nôtre dame de la dalbade
fils de deffunts messire alphonse de meric seigneur
de montgazin, et de dame jeanne de sicard maries
d'une part, et demoiselle jeanne marie de bermon
fille dud(it) sieur bermon, et de dame marie jacquette
de bertrand de la parroisse de la daurade, assistée
desd(its) sieur et dame ses pere et mere d'autre
lesquelles parties sur le traitté du mariage entre
lesd(its) sieur de montgazin et demoiselle de bermon
ont de leur bon gré promis se prendre reciproquement
pour legitimes epoux, et le solemniser suivant les
saints decrets et concilles a la premiere requisition
d'une des parties, a peine de tous depans domages
et interets, pour suportation des charges duquel
led(it) sieur bermon pere constituë a lad(ite) demoiselle

274

sa fille et a titre de dot
aud(it) sieur de montgazin la somme de quarante deux
mil livres, sçavoir quarante mil livres pour luy
tenir lieu de légitime, et deux mil livres par
precipû(t) et avantage, en deduction de laquelle
somme de quarante deux mille livres led(it) sieur
bermon a presentem(en)t payé aud(it) sieur de mongazin
futeur epoux celle de seize mil livres en sept cens
quatre vingt dix louis d or de vingt livres piece, et monnoye
jusques au montant de lad(ite) somme qu'il a comptée
veriffiée et receue au veu de nous notaire et temoins
bas signés, et six mil livres en deux parties
deüe aud(it) sieur de bermon sur l'hotel de ville de
toulouse, l'une de quatre mil livres suivant le contrat
du vingt trois juillet m(il) vii^c unze retenu par m^e guilh(aume) savy no(tai)re
dud(it) toulouse et l()autre de deux mil livres par autre
contrat du vingt six no(vem)bre m(il) vii^c six retenu par m^e milhet no(tai)re dud(it) ^^o
auxquelles fins met et subroge en ses lieu, droit
place, action et hypoteques led(it) sieur de montgazin
et luy a delivre les expediés desd(its) contrats
et promis de donner tous les consentements necess(aires)
pour faire le changement desd(ites) parties en sa faveur

led(it) sieur de montgazin prenant la cession desd(ites)
six mille livres a ses perils et risques, revenant lesd(ites)

sommes presentem(en)t payées et cedées a
la somme de vingt()deux mille livres de laquelle
led(it) sieur de montgazin futeur epoux se contente
en quitte led(it) sieur de bermon, ensemble lad(ite)
demoiselle de bermon futeure epouze, et
luy a reconu icelle sur tous ses biens
presens et a venir avec le droit d'augment
comm'il sera cy après réglé, et a l'egard
de la somme de vingt mille livres restante, il est
convenu que led(it) sieur de bermon pour faire
plaisir aud(it) sieur futeur epoux la gardera quatre
années, dont il luy payera neantmoins l'interet
au denier vingt, quitte du dixième, a chaque
fin d'année, sans que led(it) sieur bermon
puisse se liberer de lad(ite) somme avant les quatre
années expirées, plus lad(ite) dame de bertrand
donne a lad(ite) demoiselle de bermon sa fille
futeure epouse la somme de deux mille livres
payable après le decés de lad(ite) dame, a compte
des droits qui pourront luy competer, soit sur
sa dot, ou sur ses biens paraphernaux, estant
convenu que lors de la reception de lad(ite) somme
de deux mil livres led(it) sieur futeur epoux la reconoitra
a lad(ite) demoiselle futeure epouse avec le droit

275

d'augment suivant la coutume de
toulouse, comm'aussi led(it) sieur bermon
promet habiller et dorer lad(ite) demoiselle sa fille
futeure epouse en la maniere qu'il le trouvera
a propos, il est encore convenu qu'en cas de
predecés de la demoiselle futeure epouse, led(it) sieur
de montgazin futeur epoux gaignera l'entiere
constitution, sauf qu'il sera permis a ladite
demoiselle de bermon futeure epouse, en cas
elle decede sans enfans de pouvoir disposer
de la somme de six mil livres et de ses habits,
et s'il arrivoit au contraire que led(it) sieur de
montgazin futeur epoux vint a deceder plutot
ladite demoiselle futeure epouse gaignera pour
droit d'augment la somme de vingt mille livres
sulem(en)t a quoy led(it) augment a esté reduit par
raport aux droits paternels, en consideration
dece qu'elle a voulu reserver la faculté
de disposer de six mil livres, et en outre
luy appartiendront les bagues et joyaux
que led(it) sieur futeur epoux luy aura
donné pendant son mariage, et jusques a la

repetition de ses dot et augment, ladite
demoiselle futeure epouse sera logée, nourrie
vestue et entretenue sur tous les biens
dud(it) sieur futeur epoux, si mieux elle n()ayme
prendre le revenu de ses dot et augment
au denier vingt, et pour luy tenir lieu
d()habitz de deu(i)l le cas de predecés dud(it) sieur
futeur epoux arrivant il est convenu que
lad(ite) demoiselle futeure epouse aura la som(m)e
de mille livres po(ur) lad(ite) année du deu(i)l outre
et par dessus le revenu de ses dot et augment
et pour l()observa(ti)on de tout cé dessus
les parties ont respectivem(en)t obligé et soumis
leurs biens presens et avenir aux rigueurs
de justice ^{^o} avec les rentes desd(its) deux capitaux
qui courront des cé jourd'huy, led(it) sieur bermon
se reservant celles qui lui sont deües jusq(ues)
a ce jour / fait et recité
en presence de messire jean gabriel
bertrand cons(eill)er secretaire du roy au
grand college, noble jean louis agede
ancien capitoul et tresorier de la ville
de toulouse, noble jean de margastaud
ecuyer messire jean baptiste bermon

276

president tresorier chevalier
grand voyer de france general des finances
au bureau de toulouse baron de s(ain)t pol
frere de la demoiselle futeure epouze,
et messire françois bertrand chanoine
de l'eglise metropolit(ai)ne s(ain)t estienne de th(ou)l(ous)e
oncle de la demoiselle futeure epouse +
soussignez avec les parties et nous notaire
+ noble cayetan delrey, et sieur gabriel
bermon cousin germain de la d(emois)elle futeure epouze

Montgazin Bermon

De Bertrand De Montgazin Desteve

Marie De Bermon

Bermon Baron se St Paul Bertrand

Bertrand chanoine de st estiene

Bermon Bermon Agede Lafage pretre

Margastaud Del Rey

Forest n. r.